

1

PROCESSUS DE GOUVERNE

1.4 Code de conduite des membres du Conseil

Sur les plans déontologique, professionnel et légal, le Conseil et les membres du Conseil s'engagent individuellement et collectivement à afficher une conduite exemplaire, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions, tout en respectant les valeurs du Conseil.

- 1.4.1 Les membres du Conseil doivent accorder une loyauté indéfectible aux intérêts de la communauté. Ces intérêts auront préséances sur tout autre groupe d'intérêt quel qu'il soit, y compris les intérêts personnels de tout membre agissant comme client des services de l'organisation;
- 1.4.2 Les membres du Conseil se référeront à l'article 33 du règlement 2001-48 de la Loi sur l'éducation en ce qui concerne les conflits d'intérêt;
- 1.4.3 Les membres ne doivent pas exercer une autorité individuelle sur le district scolaire :
 - a) Les membres ne peuvent exercer aucune autorité sur la direction générale ou sur le personnel à moins que les politiques du Conseil ne les y autorisent expressément;
 - b) Les membres, dans leurs relations avec le public, la presse ou d'autres entités, ne sont pas autorisés à parler au nom du Conseil.
 - c) Les membres ne portent aucun jugement individuel sur le rendement de la direction générale ou d'un membre du personnel sauf si ce rendement est évalué en relation avec des politiques du Conseil et selon la procédure officielle.
- 1.4.4 Les membres du Conseil doivent respecter la confidentialité concernant les questions visant certains élèves en particulier, le personnel, les questions juridiques ou tout autre sujet considéré confidentiel par le Conseil.